

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

SEANCE DU 2 DÉCEMBRE 2025

Présents :

Jean-Pierre DARDENNE, Bourgmestre - Président;
Manon DUBOIS, Stéphane MABOGE, Christiane COLLINET-GUISSART, Échevins;
Guy GILLOTEAUX, Sophie MOLHAN, Nathalie ANTOINE, Marie-Line SON, Sarah BURHAIN, Michel DEFAYS, Gwen DILLENS, Céline LOUIS, Frédéric ROUSSEAU, Davy CHRISTOPHE, Antoine COLLIN, Conseillers;
François FORGEUR, Président du Conseil de l'Action sociale;
Carine DEVUYST, Directeur Général;

OBJET : RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET Y ASSIMILÉS 2026.

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la Nouvelle Loi communale, en particulier son article 135, §2 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 61, §2, 1^o du décret du 9 mars 2023, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95% minimum et de 110% maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant que ce taux de 105% a été approuvé par le Conseil communal en séance du 2 décembre 2025.

Considérant que l'article 59, §2 du décret du 9 mars 2023 dispose que lorsque la commune organise un service de gestion de déchets assimilés collectés concomitamment aux déchets ménagers, les coûts éventuels de gestion de ces déchets assimilés sont répercutés sur les producteurs ou les détenteurs desdits types de déchets ; que la contribution est établie en vue de couvrir les coûts, conformément au principe du pollueur-payeur ;

Considérant que l'article 59, §1^{er}, alinéa 2 du décret précité précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets du 22 mars 2007 et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé, en ses annexes 120, 121, 122, prévoit que le prix mensuel de l'hébergement à charge des résidents d'une résidence-services, d'une maison de repos/home, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, d'un centre de soin de jour ou d'un asile comprend l'évacuation de leurs déchets ainsi que les impôts relatifs à l'établissement ; Que de ce fait, il est interdit de lever la taxe dont objet à l'égard des personnes domiciliées dans ce type d'établissement ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile, voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant qu'une entreprise, un indépendant, un commerce, un hébergement touristique et un établissement Ho-Re-Ca ne produisent pas la même quantité de déchets ;

Considérant qu'une personne séjournant dans un hébergement touristique est souvent amenée à produire plus de déchets qu'une personne occupant une chambre d'hôtel ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un taux différencié pour ces différentes catégories ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 18 novembre 2025 conformément à l'article L 1124-40 §1, 2° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière en date du 19 novembre 2025 et joint en annexe ;

Vu le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés du 12 novembre 2024 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

TITRE 1 - Définitions

Article 1^{er}

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se débarrasser de manière sélective des déchets inertes, des encombrants, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage, de la fraction en plastique rigide des encombrants, des déchets de plâtre et de matériaux de construction en plâtre ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des déchets résiduels telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés (fréquence : 52 fois par an) ;

4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 1. les déchets organiques (fréquence : 52 fois par an)
 2. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) (fréquence : toutes les 2 semaines) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers :
 1. les papiers et cartons (fréquence : 4 fois par an) ;
 2. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
 3. les sapins de Noël ;
 6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des déchets résiduels ;
 7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

§4. Par « Usager », on entend le producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par la commune.

§5. Par « conteneur » au sens du présent règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

§6. Par « unité séjour » on entend toute partie de bâtiment destinée au logement touristique qui est autonome par rapport au reste du bâtiment et donc constitue un lieu de collecte à part entière.

§7. Par « hébergement touristique » on entend tout établissement proposant le logement ou l'occupation d'un terrain de camping touristique à un ou plusieurs touristes, même à titre occasionnel (établissement hôtelier, gîte rural, gîte citadin, gîte à la ferme, chambres d'hôtes, chambre d'hôtes à la ferme, maison d'hôte, maison d'hôte à la ferme, meublé de vacances, le logement offert en AirBnB et service similaire, terrain de camping,....)

TITRE 2 – Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services de collecte et de traitement.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- La fourniture de sacs payants supplémentaires aux sacs fournis dans le cadre du service minimum ;
- Les services correspondants de collecte et de traitement ;
- Le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets des ménagers et assimilés mis en place par la commune.

TITRE 3 - Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par ménage et solidairement par tous ses membres qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est aussi due par tout second résident recensé comme tel au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrits pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Étrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité par toute personne physique ou morale, ou solidairement, par les membres de toute association exerçant, sur le territoire de la commune, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

§4. La taxe est due pour chaque unité de séjour par le propriétaire du bâtiment.

§5. La taxe est due par les propriétaires qui mettent en location un terrain et /ou un bâtiment pour les camps des mouvements de jeunesse.

TITRE 4 - Partie forfaitaire

Article 4

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1^{er} et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- Ménage composé de 1 personne 135€
- Ménage composé de 2 personnes 180€
- Ménage composé de 3 personnes 225€
- Ménage composé de 4 personnes et plus 240€
- Ménage second résident 285€

§2. Pour les redevables visés à l'article 3, §1^{er} et §2, la partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend de manière indissociable les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, en ce compris :

- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et de déchets résiduels (FR).

	Sacs BIO	Sacs FR			Sacs PMC
		30 Litres		60 Litres	
Isolé	30 sacs	20 sacs	ou	10 sacs	20 sacs
Ménage de 2 personnes	30 sacs	40 sacs	ou	20 sacs	40 sacs
Ménage de 3 personnes	40 sacs	60 sacs	ou	30 sacs	60 sacs
Ménage de 4 personnes	40 sacs	80 sacs	ou	40 sacs	80 sacs
Second résident	20 sacs	20 sacs	ou	10 sacs	20 sacs

Les sacs sont à retirer pour le 25 décembre de l'exercice d'imposition ;

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- Indépendant, entreprise, commerce excepté les établissements Ho-Ré-Ca et les hébergements touristiques :
 - Composée d'1 personne : 75€
 - Composée de 2 à 4 personnes : 155€
 - Composée de 5 personnes et plus : 230€
- Ho Ré Ca, campings : 255€
- Hébergements touristiques : 285€

Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte, un montant supplémentaire sera demandé :

- Par emplacement de camping : 33€
- Par chambre d'établissement hôtelier : 22€
- Par personne accueillie dans l'établissement touristique tel que gîte, chambre d'hôtes, maison d'hôtes, meublé de vacances, etc : 16€

Pour un bâtiment composé de plusieurs unités séjour, la partie forfaitaire et la partie variable sont appliquées à chaque unité séparément.

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, les taxes sont cumulatives.

Pour les propriétaires de terrain et /ou de bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- Par camp de moins 30 participants : 110€
- Par camp de plus de 30 participants : 220€

§2. La partie forfaitaire pour les redevables art 5§1 couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- Les services de gestion des déchets prévus dans le Règlement communal concernant la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés, excepté l'accès aux recyparcs ;
- la mise à disposition par la commune d'un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques (MO) et de déchets résiduels (FR).

	SACS BIO	SACS FR	SACS PMC
Taxe "activité commerciale, professionnelle"	20 sacs	20 sacs de 30 litres ou 10 sacs de 60 litres	20 Sacs
Camp de scouts / < 20 participants	10 sacs	10 sacs de 60 litres	20 sacs
Camp de scouts / = 20 participants	10 sacs	10 sacs de 60 litres	20 sacs
Camp de scouts / > 20 participants	20 sacs	20 sacs de 60 litres	40 sacs

§3. La partie forfaitaire de la taxe est due, indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art 5§3.

Article 6

Pour les redevables visés à l'article 5§1, l'administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 31 janvier 2026.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration est tenu de se déclarer à l'administration communale au plus tard le 31 janvier 2026.

Lorsque qu'une déclaration valide a été effectuée au cours d'une année antérieure à celle donnant son nom à l'exercice, dans le cadre du règlement ou d'un ancien règlement en la matière, le contribuable est dispensé de souscrire une déclaration pour l'exercice d'imposition en cours.

Dans ce cas, le contribuable est réputé de manière irréfragable, avoir opté pour cette dispense et confirmer ainsi les termes de sa déclaration, valables à partir du 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 7

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'absence de déclaration dans les délais prescrits ou la déclaration incomplète ou inexacte de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée de la manière suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 50 pourcents ;
- 2^e infraction : majoration de 100 pourcents ;
- À partir de la 3^e infraction : majoration de 150 pourcents.

Article 9

Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2^eme infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 10

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

TITRE 5 – Partie variable

Article 11 : Montants de la taxe applicable à tous les redevables.

Les montants de la partie variable de la taxe sont applicables à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 6€ par rouleau de 10 sacs de 20 litres destinés à collecter la matière organique ;
- 10€ par rouleau de 10 sacs de 30 litres destinés à collecter la fraction résiduelle ;
- 15€ par rouleau de 10 sacs de 60 litres destinés à collecter la fraction résiduelle ;
- 3€ par rouleau de 20 sacs de 60 litres destinés à collecter les PMC ;
- 6€ par rouleau de 20 sacs de 240 litres destinés à collecter les PMC.

§2. Un montant annuel de :

- 165€ par conteneur mono- volume de 140 litres ;
- 330€ par conteneur mono- volume de 240 litres ;
- 495€ par conteneur mono- volume de 360 litres ;
- 1050€ par conteneur mono- volume de 770 litres.

Lorsque le redevable achète un conteneur en cours d'année, la partie variable de la taxe liée à l'utilisation de conteneur (art 11§2) est due au prorata du nombre de mois entiers restants à courir.

Les sacs fournis par la commune et les conteneurs soumis à la présente taxe sont les seuls récipients de collecte autorisés à être présentés au service de collecte sélective en porte-à-porte de la fraction organique et de la fraction résiduelle.

TITRE 6 - Exonérations

Article 12

§1. Conformément au Code réglementaire wallon de l'action sociale, en ses annexes 120,121 et 122, la taxe n'est pas applicable aux personnes domiciliées au 1^{er} janvier de l'exercice concerné dans une maison de repos/home, une résidence-services, d'un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, centre de soin de jour, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

§3. Tout changement dans la composition du ménage, intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

TITRE 7 - Réductions

Article 13

§1. Il sera octroyé au cours de l'exercice d'imposition, un rouleau de 10 sacs FR de 60 litres supplémentaire à la naissance d'un enfant.

§2. Sur présentation d'un certificat médical circonstancié établi par le médecin, les redevables visés à l'article 3§1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections peuvent recevoir gratuitement un rouleau de 10 sacs FR de 60 litres par personne concernée.

§3. Aux fins d'atteindre une proportion réduite des déchets résiduels, il est proposé au redevable, assimilé à un point de collecte :

- L'échange d'un rouleau de sacs FR 60L contre un chèque commerce de 15€ ou un rouleau de sacs FR 30L contre un chèque commerce de 10€ à déduire de tout achat effectué dans les commerces qui adhèrent à la formule.

Cet échange est possible **maximum une fois** par redevable et maximum jusqu'à la date du 26 décembre de l'exercice d'imposition. Il est réservé aux redevables en ordre de paiement au 31/12 de l'année précédant l'exercice d'imposition.

- L'échange d'un rouleau de sacs FR 60L ou de deux rouleaux de sacs FR 30L contre 20 sacs PMC.

Cet échange est possible **sans limite** par redevable et maximum jusqu'à la date du 26 décembre de l'exercice d'imposition. Il est réservé aux redevables en ordre de paiement au 31/12 de l'année précédant l'exercice d'imposition.

§4. En cas de décès d'une personne isolée inscrite comme chef de ménage en cours d'année d'imposition, la taxe sera remboursée au prorata de la période d'occupation effective de l'habitation, sur demande écrite adressée à l'administration communale et contre-remise des sacs non utilisés.

Le Secrétaire,
(s) C. DEVUYST.

Le Directeur Général,
C. DEVUYST.

PAR LE CONSEIL,



POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président,
(s) J.-P. DARDENNE.

Le Bourgmestre,
J.-P. DARDENNE.

TITRE 8 - Modalité d'enrôlement et de recouvrement :

Article 14

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, une sommation à payer sera envoyée au contribuable conformément aux dispositions légales applicables. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts en même temps que le principal.

Article 15

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité être introduite par écrit à l'attention du collège communal : college.echevinal@la-roche-en-ardenne.be

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans **un délai de 12 mois à compter du 3^{ème} jour ouvrable** qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception de l'impôt perçu autrement que par rôle.

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne

- 1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- 2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

L'autorité compétente ou l'organe qu'elle désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation.

Article 17

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 18

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3111 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Article 19

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de La Roche-en-Ardenne ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : interrogation du registre national et données de collecte fournies par le prestataire ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

En séance à La Roche-en-Ardenne, date que dessus.